

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

YS/LD

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jérôme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rennes

Audience du 3 juillet 2013
Lecture du 14 août 2013

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2012, présentée pour M. Jérôme
demeurant à Saint-Grégoire (35760), par Me Descamps, avocat ;

M. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 novembre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a
informé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a enjoint de le
restituer au préfet de son département de résidence, ensemble les décisions de retrait de points ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son
permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 17 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 13 juin 2013, en
application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2013, présenté par le ministre de l'intérieur,
qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 200 euros soit mis à la
charge de M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2013, présenté pour M. , qui conclut aux
mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

.....

Vu la décision attaquée du 2 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Simon pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, la décision de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 juillet 2013, présenté son rapport, en l'absence des parties ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le capital de douze points du permis de conduire de M. [redacted] a été réduit de deux points suite une infraction commise le 22 avril 2009 à Cesson-Sévigné (35), de trois points suite à une infraction commise le 19 août 2009 à Cesson-Sévigné (35), de deux points suite à une infraction commise le 29 septembre 2009 à Cesson-Sévigné (35), de deux points suite à une infraction commise le 7 octobre 2010 à Lanvallay (22), de deux points suite à une infraction commise le 27 juillet 2011 à La Gouesnière (35) et de deux points pour une infraction commise le 4 août 2012 à Toulouse (31), soit une perte de treize points au total ; que, par une décision du 2 novembre 2012, le ministre de l'intérieur a informé M. [redacted] de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité au requérant des infractions :

2. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ; que, dès lors, le moyen tiré par M. [redacted] de ce que les infractions constatées ne lui sont pas imputables est inopérant ;

Sur le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points :

3. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route :
« (...) Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est

effectif (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « (...) Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés (...) / Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire (...) » ;

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. [] ne saurait, dès lors, utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'information de la réduction du capital de points à six points :

5. Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition du code de la route que le ministre de l'intérieur soit tenu d'informer par lettre recommandée les contrevenants dont le capital de points serait réduit à six points ; que, par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'information préalable lors des retraits de points opérés :

6. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé, d'une part, que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance, d'autre part, de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues par ces dispositions, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ; que les dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale, selon lesquelles les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire, ne trouvent à s'appliquer qu'en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs de l'infraction ; qu'elles ne s'appliquent pas à la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne les infractions commises les 22 avril et 29 septembre 2009 à Cesson-Sévigné (35) :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. _____, à la suite de ces infractions, a signé les procès-verbaux de contravention correspondants ; que ces procès-verbaux mentionnent que le contrevenant est susceptible de perdre des points affectés au capital de points de son permis de conduire et qu'il « reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que les mentions figurant sur les volets « avis de contravention », remis au contrevenant, établis sur imprimé CERFA conformément aux dispositions des articles A 37 et suivants du code de procédure pénale, répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions précitées du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme établissant que l'intéressé a reçu communication de l'ensemble des informations exigées lors de la constatation desdites infractions ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 7 octobre 2010 à Lanvallay (22) :

8. Considérant que cette infraction a fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire ; que M. _____ a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction et qu'à cette occasion, il s'est vu remettre une quittance de paiement conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1990 susvisé, quittance qu'il a signée ; que cette quittance vaut procès-verbal ; que, dès lors, d'une part, que la quittance comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et à sa qualification ainsi que la mention « 2 » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route et que, d'autre part, l'intéressé n'avait porté sur celle-ci aucune réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée, le moyen tiré de l'absence d'information préalable sur les retraits de points doit être écarté ;

En ce qui concerne les infractions commises les 27 juillet 2011 à La Gouesnière (35) et 4 août 2012 à Toulouse (31) :

9. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : *« Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques font fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique »* ; qu'en vertu de l'article A. 37-15 du même code, lorsque le procès-verbal de constatation de l'infraction est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé, par voie postale au domicile du contrevenant, un avis de contravention et une notice de paiement ; que l'article A. 37-16 du code de procédure pénale précise que l'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant comprend une rubrique intitulée « Retrait de points » où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de points du permis de conduire et une information sur les droits du destinataire de cet avis concernant notamment le traitement automatisé des données à caractère personnel ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions, non contestées, du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____, extrait du système national du permis de conduire, que l'intéressé s'est acquitté les 16 août 2011 et 3 septembre 2012 des amendes forfaitaires correspondant à ces deux infractions constatées par des procès-verbaux dématérialisés dressés les 27 juillet 2011 et 4 août 2012 au moyen d'un appareil électronique sécurisé, procès-verbaux qui, contrairement à ce que soutient le requérant, comportent bien sa signature ; qu'en application des dispositions précitées du code de procédure pénale, M. _____ doit être regardé comme ayant nécessairement reçu à son domicile les avis de

contravention afférents à ces infractions ; qu'eu égard aux mentions dont ces avis de contravention doivent être revêtus, il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement des amendes forfaitaires, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'il ne démontre pas avoir été destinataire d'avis inexacts ou incomplets ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 19 août 2009 à Cesson-Sévigné (35) :

11. Considérant que M. conteste avoir reçu, à l'occasion de la constatation de cette infraction, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, si le ministre soutient que M. s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée, il produit, à l'appui de cette allégation, non une attestation de paiement, mais une simple copie d'écran informatique comportant uniquement une mention « ANNULE » et non la mention du paiement de l'amende ; que le ministre de l'intérieur, à qui il incombe d'apporter la preuve de la délivrance des informations, ne produit pas le procès-verbal de l'infraction ; que, par suite, la décision de retrait de trois points consécutive à cette infraction doit être regardée comme étant intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, s'agissant des décisions de retrait de points, M. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction commise le 19 août 2009 à Cesson-Sévigné (35) ;

13. Considérant qu'en conséquence de l'annulation de cette décision de retrait de trois points et du fait que M. avait perdu un total de treize points, le solde des points de son permis de conduire n'est pas nul ; que, par voie de conséquence, M. est également fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité de son permis de conduire et lui enjoint de le remettre au préfet de son département de résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration majore de trois points le solde de points du permis de conduire de M. ; qu'il y a lieu, dès lors, d'impartir au ministre de l'intérieur un délai de trois mois à cette fin à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font, par ailleurs, obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par le ministre de l'intérieur soit mise à la charge de M., qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de retrait de trois points intervenue consécutivement à l'infraction commise par M. le 19 août 2009 à Cesson-Sévigné (35) est annulée, ensemble la décision du ministre de l'intérieur en date du 2 novembre 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé et lui enjoint de le remettre au préfet de son département de résidence.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de majorer de trois points le solde de points du permis de conduire de M. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à la condamnation de M. au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jérôme et au ministre de l'intérieur.

En application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes.

Lu en audience publique le 14 août 2013.

Le magistrat désigné,



Y. SIMON

Le greffier d'audience,



P. CARDENAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.